

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT 0323-000

**« RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE SUBVENTION À LA REVITALISATION
DANS LE CADRE DU « PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC » »**

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Ville de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire a accordé à la Ville de Saint-Jérôme un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

ATTENDU QUE la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a signé, avant l'obtention de l'approbation de son programme par la Société d'habitation du Québec, une entente sur la gestion dudit programme qui prévoit notamment que la Ville déboursera la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société d'habitation du Québec à cette aide lui sera remboursée;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller François Poirier, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 novembre 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



RÈGLEMENT NUMÉRO 0323-000

« RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE SUBVENTION À LA REVITALISATION
DANS LE CADRE DU « PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC »

Avis de motion : 21 novembre 2017
Adoption : 19 décembre 2017
Approbation SHQ : 21 décembre 2017
Entrée en vigueur : 27 décembre 2017

Liste des amendements au règlement numéro 0323-000

Numéro du règlement	Date d'avis de motion	Date d'entrée en vigueur
----------------------------	------------------------------	---------------------------------

AVANT-PROPOS

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
Article 1.	Titre du règlement	1-1
Article 2.	Règlement remplacé	1-1
Article 3.	Objectifs du règlement	1-1
Article 4.	Application continue	1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-2
Article 5.	Délégation	1-2
Article 6.	Programme de subvention	1-2
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1-3
Article 7.	Définitions.....	1-3
CHAPITRE 2	ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME	2-5
SECTION 1	TERRITOIRE D'APPLICATION	2-5
Article 8.	Territoire visé.....	2-5
CHAPITRE 3	VOLET « INTERVENTIONS SUR L'HABITATION »	3-6
Article 9.	Interventions admissibles.....	3-6
Article 10.	Personnes admissibles	3-6
SECTION 1	RÉNOVATION RÉSIDENIELLE.....	3-9
Article 11.	Généralité	3-9
SOUS-SECTION 1	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3-9
Article 12.	Bâtiments admissibles	3-9
Article 13.	Bâtiments non admissibles	3-9
Article 14.	Travaux admissibles	3-11
Article 15.	Travaux non admissibles	3-11
SOUS-SECTION 2	AIDE FINANCIÈRE	3-12
Article 16.	Coûts des travaux admissibles	3-12
Article 17.	Modalités de calcul de l'aide financière pour les maisons de chambres..	3-13
Article 18.	Bâtiment mixte.....	3-13
Article 19.	Coût des travaux admissibles suite à un incendie.....	3-13
Article 20.	Entente propriétaire-locataire.....	3-14
Article 21.	Montant de l'aide financière	3-14

SECTION 2	CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE.....	3-15
SOUS-SECTION 1	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3-15
Article 22.	Projets admissibles	3-15
Article 23.	Travaux admissibles	3-15
SOUS-SECTION 2	AIDE FINANCIÈRE	3-15
Article 24.	Coûts des travaux admissibles	3-15
Article 25.	Coût des travaux admissibles suite à un incendie.....	3-16
Article 26.	Montant de l'aide financière	3-16
SECTION 3	RECYCLAGE DE LOGEMENT	3-17
Article 27.	Généralité	3-17
SOUS-SECTION 1	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3-17
Article 28.	Bâtiments admissibles	3-17
Article 29.	Bâtiments non admissibles	3-17
Article 30.	Travaux admissibles	3-18
SOUS-SECTION 2	AIDE FINANCIÈRE	3-18
Article 31.	Coûts des travaux admissibles	3-18
Article 32.	Bâtiment mixte.....	3-19
Article 33.	Coût des travaux admissibles suite à un incendie.....	3-19
Article 34.	Montant de l'aide financière	3-19
CHAPITRE 4	MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	4-20
SECTION 1	ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	4-20
Article 35.	Certificat d'aide.....	4-20
Article 36.	Documents requis	4-20
Article 37.	Exigences relatives à l'exécution des travaux	4-20
Article 38.	Garanties exigées	4-21
Article 39.	Conditions à respecter	4-22
Article 40.	Versement de l'aide financière.....	4-22
Article 41.	Honoraires professionnels	4-23
SECTION 2	ENGAGEMENTS RELATIF AU LOYER.....	4-24
Article 42.	Engagement relatif au loyer	4-24
Article 43.	Calcul du loyer maximal	4-24
Article 44.	Entrée en vigueur des loyers maximaux.....	4-24
Article 45.	Loyers maximaux du programme et Régie du logement.....	4-25
Article 46.	Indemnisation du locataire	4-25
SECTION 3	PROCÉDURES ADMINISTRATIVES.....	4-26
Article 47.	Délai de réalisation des travaux.....	4-26

Article 48.	Modifications	4-26
Article 49.	Frais d'administration	4-26
SECTION 4	DISPOSITIONS FINALES	4-27
Article 50.	Pouvoirs de la Ville.....	4-27
Article 51.	Vérification.....	4-27
Article 52.	Conséquence de non-respect des conditions.....	4-27
Article 53.	Remboursement.....	4-27
Article 54.	Engagement et déboursés.....	4-28
Article 55.	Fin du programme	4-28
Article 56.	Annexes	4-28
CHAPITRE 5	ENTRÉE EN VIGUEUR	5-29
Article 57.	Entrée en vigueur.....	5-29

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. Titre du règlement

- 1) Le présent règlement est intitulé « Règlement établissant un programme de subvention à la revitalisation dans le cadre du « Programme Rénovation Québec » » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 2. Règlement remplacé

- 1) Ce règlement remplace le règlement numéro 126-2003 intitulé « Règlement établissant un programme de subvention à la revitalisation dans le cadre du « Programme Rénovation Québec » et tous ses amendements. Ce remplacement n'a pas pour effet de porter atteintes aux droits et obligations d'une entente conclue en vertu d'un règlement ainsi remplacé, cette entente demeurant applicable jusqu'à sa parfaite exécution.

Article 3. Objectifs du règlement

- 1) L'objectif général est le suivant :
 - 1° l'objectif général du présent règlement est d'établir un cadre réglementaire visant à stimuler la revitalisation de certains secteurs ciblés du territoire municipal, dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur.
- 2) Les objectifs spécifiques sont les suivants :
 - 1° maintenir la qualité du cadre bâti dans les quartiers ciblés;
 - 2° améliorer des normes minimales d'habitabilité des logements en terme de sécurité et de salubrité, et par la prévention de la détérioration physique et l'amélioration des composantes architecturales extérieures des bâtiments résidentiels;
 - 3° favoriser la transformation en logement de bâtiment ou partie de bâtiment non résidentiel dérogeant au règlement de zonage;
 - 4° viser la mise en valeur, l'entretien préventif et l'amélioration des composantes architecturales extérieures des bâtiments résidentiels patrimoniaux ciblés, tout en encourageant la préservation des matériaux d'origine ou le retour à des matériaux qui respectent le caractère architectural original du bâtiment.

Article 4. Application continue

- 1) Les dispositions du présent règlement, du Code, du CNPI et des autres règlements auxquels il réfère doivent être satisfaites, non seulement au moment de la délivrance d'un permis ou d'un certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5. Délégation

- 1) La Ville de Saint-Jérôme délègue pour agir à titre de représentant de la Ville, dans l'application des garanties exigées au présent règlement, le greffier, et notamment pour la vérification des actes d'hypothèque et de reconnaissance de dette.

Article 6. Programme de subvention

- 1) Le présent règlement établi un programme de subvention intitulé « Rénovation Québec / Ville de Saint-Jérôme » dont les conditions d'admissibilité, exigences, modalités d'application et d'octroi sont énoncées ci-après.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 7. Définitions

Autorité compétente

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable, le chef de la Division de la réglementation et des programmes, le chef de la Section de la réglementation et des programmes, et toute autre personne désignée par le conseil municipal, sont les personnes autorisées pour l'application et l'administration du présent règlement.

Bâtiment inachevé

Un « bâtiment inachevé », pour les fins du programme, est un bâtiment dont la construction n'est pas entièrement terminée.

Certificat d'aide

Formulaire par lequel la Ville s'engage à octroyer une aide financière à un propriétaire.

Chambre à coucher d'un logement

Dans le cadre du présent programme, est considérée chambre à coucher d'un logement, une pièce conçue pour dormir, séparée de toutes les autres pièces du logement par des murs fixes et pourvue d'une fenêtre.

Défectuosité majeure

Une intervention requise pour se conformer à la réglementation municipale ou une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment (murs extérieurs, toiture, fenêtres, fondation, système électrique, plomberie, système de chauffage, sécurité incendie, charpente) dont la correction est nécessaire. Les défectuosités majeures sont identifiées à l'annexe « 1 ».

Demande d'aide

Formulaire par lequel un requérant demande les bénéfices du programme.

Dossier

L'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires, dans le cadre du programme « Rénovation Québec / Ville de Saint-Jérôme », pour déterminer l'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements effectués ou des encaissements faits par la Ville, pour retracer les dates des différents gestes administratifs posés et pour s'assurer du respect des conditions du programme « Rénovation Québec / Ville de Saint-Jérôme » par le requérant. Un dossier distinct est constitué pour chaque « engagement » et pour chaque projet admissible à l'un ou l'autre des volets du programme.

Établissement privé conventionné

Tout immeuble subventionné par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Maison de chambres

Un bâtiment comprenant au moins trois (3) chambres louées ou offertes en location (si elles ont déjà été louées) depuis au moins un (1) an avant la demande d'aide. Si le bâtiment comprend un logement locatif, le bâtiment peut comprendre moins de trois (3) chambres.

Ménage

Pour les fins du programme, un ménage est composé des personnes qui occupent de façon permanente le logement à la date de la signature de la demande d'aide, sans tenir compte des chambreurs qui n'ont aucun lien de parenté avec le propriétaire.

Parent

Le conjoint, un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, un beau-frère, une belle-sœur, un gendre, une bru, un beau-père, une belle-mère, un beau-fils, une belle-fille ou un autre parent du propriétaire ou du locataire dont il est le principal soutien.

Programme

Le programme « Rénovation Québec / Ville de Saint-Jérôme ».

Requérant

Toute personne admissible au programme effectuant une demande d'aide.

Programme « Rénovation Québec / Ville de Saint-Jérôme »

L'ensemble des mesures prévues par la Ville et approuvées par la Société d'habitation du Québec pour intervenir dans le cadre du présent programme de subvention et qui comprend notamment la délimitation du ou des quartiers visés, les critères d'admissibilité (requérant, travaux, bâtiments...), les modalités de l'aide financière, la nature des travaux municipaux pour le volet « interventions sur des biens municipaux » et les budgets affectés à ces mesures.

Recyclage en logements

Le recyclage en logements implique la transformation à des fins résidentielles d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui n'a pas une vocation résidentielle ou n'est pas complémentaire à une vocation résidentielle.

Studio

Un studio est un logement comprenant une place pour dormir, une salle de bain et une cuisine. Ces aires de plancher ne sont pas nécessairement séparées par des murs.

Ville

La Ville de Saint-Jérôme.

Nonobstant ce qui précède, tout autre mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué au règlement 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement défini au présent article, il s'emploie au sens commun. Dans le cas où un mot ou une expression se trouve défini au présent règlement et au règlement 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie, la définition attribuée au présent règlement a préséance.

CHAPITRE 2 ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME

SECTION 1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Article 8. Territoire visé

- 1) Le présent règlement s'applique aux bâtiments situés à l'intérieur du territoire délimité au plan joint de l'annexe « 2 ».

CHAPITRE 3 VOLET « INTERVENTIONS SUR L’HABITATION »

Article 9. Interventions admissibles

- 1) Les interventions admissibles pour le volet « Interventions sur l’habitation » sont :
 - 1° la rénovation résidentielle;
 - 2° la construction résidentielle;
 - 3° le recyclage en logements.

Article 10. Personnes admissibles

- 1) Seules les personnes répondant aux conditions suivantes sont admissibles au programme :
 - 1° toute personne, physique ou morale, détenant un titre de propriété ou de copropriété d’un immeuble comptant un logement ou plus;
 - 2° toute personne détenant une procuration du propriétaire d’un immeuble, tel que défini précédemment, agissant en tant que mandataire;
 - 3° lorsque le propriétaire est une personne morale, il doit fournir les documents officiels par lesquels la personne morale est constituée. Il doit aussi déposer une résolution dûment adoptée autorisant une personne à représenter la personne morale pour les fins du programme et l’autorisant à signer tout document requis par la Ville;
 - 4° les propriétaires de logements détenus sous forme de propriété divise ou indivise (condominium) à l’intérieur d’un même immeuble sont aussi admissibles. Dans ce cas, tous les propriétaires de l’immeuble doivent déposer une demande d’aide pour leur unité de logement et l’exécution de travaux touchant des parties communes du bâtiment exigeant l’accord des autres propriétaires.
- 2) Ne sont pas admissibles :
 - 1° un ministère ou une société d’état relevant du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada;
 - 2° un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d’un programme d’habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d’exploitation du bâtiment, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada;

SECTION 1 RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE

Article 11. Généralité

- 1) La rénovation résidentielle vise la correction d'une ou des déficiences majeures retrouvées sur un bâtiment.

SOUS-SECTION 1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Article 12. Bâtiments admissibles

- 1) Le programme s'applique aux bâtiments situés dans les secteurs illustrés aux plans joints au présent règlement comme annexes « 2 » et « 3 » et construits avant 1970. Ces bâtiments doivent être d'un des types suivants :
 - 1° un bâtiment résidentiel unifamilial;
 - 2° un bâtiment à logement occupé ou non en partie par le propriétaire;
 - 3° une maison de chambres;
 - 4° un bâtiment résidentiel détenu en copropriété;
 - 5° une maison de transition dont la vocation principale est l'hébergement;
 - 6° un bâtiment inachevé, si sa construction a débuté au moins cinq (5) ans avant la demande d'aide et est occupé en permanence depuis au moins un an. Advenant que la partie inachevée (depuis moins de 5 ans) d'un bâtiment est une rallonge, le bâtiment est admissible si au moins une déficience nécessitant une réparation majeure est présente sur la partie principale du bâtiment. Les travaux touchant à la partie inachevée ne sont pas admissibles mais doivent être exécutés s'ils visent à corriger les déficiences présentant un risque d'incendie.
- 2) Un bâtiment dont la vocation est en partie résidentielle, est admissible pour la partie de l'immeuble où a cours cet usage, aux conditions suivantes :
 - 1° la partie résidentielle du bâtiment doit présenter au moins une déficience majeure. Ces déficiences sont identifiées à l'annexe « 1 » du présent règlement;
 - 2° la partie résidentielle du bâtiment doit aussi nécessiter un coût moyen de travaux de rénovation autorisés par la Ville d'au moins 5 000 \$ par logement ou 2 500 \$ pour les studios ou par chambre d'une maison de chambres.
- 3) Un seul bâtiment par terrain est admissible, sauf dans le cas des projets intégrés.
- 4) Malgré toute disposition contraire, la Ville pourra reconnaître admissible des demandes provenant de l'extérieur de secteurs identifiés à l'annexe « 2 » jusqu'à concurrence de 15 % du budget alloué par la Société d'habitation du Québec pour l'application du programme.

Article 13. Bâtiments non admissibles

- 1) Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles au programme :

- 1° un bâtiment à utilisation saisonnière;
- 2° un bâtiment ayant une vocation hôtelière comme : un hôtel, un motel, une maison de chambres pour touristes, une auberge, etc.;
- 3° un bâtiment appartenant ou loué à un « établissement public », ou à un « établissement privé conventionné » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- 4° un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant (probabilité d’au moins une inondation à tous les vingt (20) ans), sauf si le bâtiment est déjà protégé contre les inondations. Les travaux visant à prémunir le bâtiment contre les risques d’inondation ne sont pas admissibles;
- 5° un bâtiment situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l’interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain doivent être respectés;
- 6° une maison mobile ne reposant pas sur des fondations continues en béton ou en bloc de maçonnerie;
- 7° une résidence pour étudiants financée en tout ou en partie par le réseau de l’éducation (ministère, université, collège, etc.);
- 8° un bâtiment inachevé;
- 9° une habitation à loyer modique (HLM);
- 10° un bâtiment qui fait l’objet de toute procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, comme par exemple une saisie, une expropriation, etc.;
- 11° un bâtiment ayant subi un incendie occasionnant une rénovation dont les coûts ne sont pas concurrentiels par rapport à ceux de la construction neuve;
- 12° un bâtiment dont la vocation actuelle est apparentée à un presbytère, un collège, un couvent ou à tout autre bâtiment à caractère institutionnel;
- 13° un bâtiment qui a fait l’objet d’une aide allouée en vertu de la Loi nationale sur l’habitation, sauf s’il s’agit du programme de supplément au loyer;
- 14° un bâtiment qui a déjà bénéficié du programme des prêts hypothécaires indexés ou du programme sans but lucratif privé de la SHQ;
- 15° un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou du Québec ou à un organisme relevant de l’un de ces gouvernements
- 16° un bâtiment qui a déjà bénéficié d’un programme de subvention, dans le cadre d’un programme d’aide financière conjoint SHQ-Ville de Saint-Jérôme, au cours des cinq (5) dernières années, suivant la date de fin des travaux indiquée au rapport d’avancement des travaux;

- 17° un bâtiment qui a déjà bénéficié du programme d’achat-rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif ou d’un programme accordant une aide en vertu du Fonds québécois de l’habitation communautaire;
- 18° un bâtiment qui a déjà bénéficié du programme d’adaptation à domicile sauf si les travaux requis dans le cadre de la présente demande diffèrent de ceux déjà exécutés et subventionnés.

Article 14. Travaux admissibles

- 1) Le bâtiment doit présenter au moins une défectuosité majeure. S’il y a présence d’au moins une défectuosité majeure, le programme reconnaît la correction d’autres défectuosités secondaires pouvant constituer un risque pour la santé et la sécurité des occupants.
- 2) Les travaux admissibles sont les suivants :
 - 1° les travaux visant à corriger une défectuosité relevé sur le bâtiment et à l’intérieur des logements et/ou des chambres;
 - 2° les travaux de réaménagement d’un logement;
 - 3° l’ajout d’une pièce;
 - 4° les travaux de démolition d’éléments architecturaux incompatibles avec l’architecture d’origine pour les bâtiments identifiés à l’annexe « 3 ».

Article 15. Travaux non admissibles

- 1) Les travaux suivants ne sont pas admissibles au programme :
 - 1° les travaux qui visent ou qui font suite à la modification du nombre d’unités résidentielles dans le bâtiment;
 - 2° les travaux d’entretien, autres que ceux énoncés à l’annexe « 1 »;
 - 3° les travaux de modernisation;
 - 4° les travaux sur une dépendance extérieure;
 - 5° la réparation ou le remplacement de hangars et de clôtures;
 - 6° la réparation ou le remplacement d’une piscine, d’une serre, d’une voie d’accès pour automobile, d’un stationnement, d’une allée piétonnière, d’un patio, d’une pergola, etc.;
 - 7° la réparation et le remplacement d’un aménagement paysager, sauf si rendus nécessaires suite à des travaux de corrections à la fondation ou aux services d’aqueduc et d’égouts;
 - 8° la réparation ou le remplacement d’un sauna, d’un bain tourbillon et autres équipements de luxe analogues;
 - 9° la réparation ou le remplacement d’un système de chauffage d’appoint, d’une génératrice électrique, d’un système de climatisation, d’une thermopompe et autres équipements du même genre. Exceptionnellement, lorsqu’un bâtiment dispose déjà d’un système de chauffage principal, un système de chauffage

complémentaire qui est généralement utilisé dans des situations extrêmes, temporaires et exceptionnelles pourra être admissible de façon à assurer la sécurité des occupants;

- 10° l'enlèvement de la mousse isolante d'urée de formaldéhyde;
- 11° tous les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction suite à des travaux exécutés par un entrepreneur ou une personne qualifiée qui en détient la responsabilité en vertu du Code civil;
- 12° tous les travaux complémentaires pour terminer un bâtiment inachevé admissible au programme, tel que décrit au présent règlement;
- 13° les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- 14° les travaux exécutés avant que la Ville en ait donné l'autorisation (c'est-à-dire avant la délivrance du certificat d'aide);
- 15° tous les travaux extérieurs admissibles au Règlement établissant le programme d'aide financière pour la rénovation et la restauration de façades de bâtiments du centre-ville numéro 0320-000;
- 16° les travaux faisant l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec.

SOUS-SECTION 2 AIDE FINANCIÈRE

Article 16. Coûts des travaux admissibles

- 1) Les coûts admissibles aux fins de calcul de l'aide financière sont :
 - 1° le coût des travaux admissibles est le moindre entre celui fixé par la Ville et celui obtenu par deux (2) soumissions auprès d'un entrepreneur général ou d'un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec. De plus, seuls les coûts de main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur sont admissibles;
 - 2° pour les matériaux et travaux qui ne sont pas dans la liste, ou encore qui sont relatifs à la restauration extérieure de composantes architecturales particulières, la Ville en établira le prix;
 - 3° le coût du permis de construction pour l'exécution des travaux;
 - 4° les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
 - 5° les frais reliés à la prise de garantie hypothécaire exigés par la Ville;
 - 6° le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
 - 7° les frais de relogement versés à un locataire;
 - 8° les frais réclamés au propriétaire par la Ville pour l'administration du programme;

- 9° les coûts des travaux reconnus, multipliés par la proportion de la superficie de plancher réservée à la fonction résidentielle, lorsqu’un bâtiment ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle possède des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture).
- 2) Ne sont pas admissibles :
- 1° la portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d’un bâtiment;
- 2° les coûts d’expropriation et les coûts d’acquisition d’un immeuble.
- 3) Le coût maximal des travaux admissibles considéré dans le calcul de l’aide financière est établi de la manière suivante :
- 1° 5 000 \$ par chambre dans une maison de chambres;
- 2° 13 000 \$ par studio;
- 3° 35 000 \$ pour le premier logement et 20 000 \$ pour les logements additionnels.

Article 17. Modalités de calcul de l’aide financière pour les maisons de chambres

- 1) Lors de l’établissement du nombre de chambres à coucher dans une maison de chambres, pour les fins de calcul de l’aide financière, la Ville considérera que le logement comprend toujours une pièce servant de cuisine, une pièce servant de salon et une pièce servant de salle de bain.
- 2) Lors de l’établissement du nombre de chambres à coucher, lorsqu’une pièce correspond à la définition de chambre à coucher mais que cette pièce est utilisée à d’autres fins, elle sera considérée comme une chambre à coucher.
- 3) Dans le cas d’un « salon double », c’est-à-dire une pièce séparée par une cloison dont l’ouverture n’excède pas 80 % de cette cloison et dont chaque partie de la pièce a une superficie d’au moins 6 mètres carrés, une des deux parties est considérée comme une chambre à coucher pour les fins de calculs de l’aide financière.

Article 18. Bâtiment mixte

- 1) Les travaux et les coûts admissibles à considérer aux fins du calcul de l’aide financière sont ceux se rapportant uniquement aux unités d’habitation du logement. Les travaux visant les parties communes (toiture, fondation, etc) d’un tel bâtiment doivent être répartis entre les locaux non admissibles et les unités résidentielles admissibles. Cette répartition se fait au prorata des superficies de planchers occupés par ces locaux.

Article 19. Coût des travaux admissibles suite à un incendie

- 1) Lorsqu’un bâtiment a subi un incendie après l’émission du certificat d’aide et du permis de construction, le nouveau coût des travaux admissibles s’obtient en prenant le moindre entre le coût établi par la Ville et le coût obtenu par une nouvelle soumission de l’entrepreneur retenu. À ce coût est soustrait le montant de l’indemnité d’assurance estimé ou reçu par le propriétaire qui concerne les travaux admissibles au programme. Si le montant de cette indemnité ne peut être identifié, pour quelque raison que ce soit, la Ville déduira le montant évalué par un expert en sinistre reconnu par elle pour les dommages causés par l’incendie.

Article 20. Entente propriétaire-locataire

- 1) Le propriétaire-bailleur doit conclure une entente avec la majorité (50 % + 1) de ses locataires. La majorité se calcule sur la base des logements occupés. Cette exigence ne s’applique pas pour les maisons de chambres.
- 2) L’« Entente propriétaire-locataire » informe le locataire sur la nature des travaux prévus à l’ensemble du bâtiment et l’informe que le logement qu’il habite n’est pas soustrait de l’application de la législation sur le logement locatif. Elle indique si un relogement temporaire sera nécessaire en cours de travaux et, dans un tel cas, le montant de l’indemnité versée par le propriétaire, conformément au présent règlement. À cet égard, lorsque le locataire signe l’entente propriétaire-locataire, il ne peut contester les conditions de réalisation des travaux auprès de la Régie du logement.
- 3) Dans le cas où l’aide financière moyenne est supérieure à 7 500 \$ par logement, l’entente indique aussi le loyer maximal. Ce loyer maximal est celui établi à partir du formulaire de calcul provenant de la Régie du logement. Toutefois, par le biais de l’entente, le propriétaire et le locataire peuvent convenir d’un loyer plus bas mais non plus élevé.

Article 21. Montant de l’aide financière

- 1) Pour les bâtiments admissibles situés dans les secteurs identifiés à l’annexe « 2 » et les bâtiments admissibles situés hors-secteurs, l’aide financière accordée est égale aux coûts des travaux admissibles multipliés par 33 %.
- 2) Pour les bâtiments admissibles identifiés à l’annexe « 3 », l’aide financière accordée est égale à :
 - 1° la somme des travaux admissibles de catégories A, tel que définis à l’annexe « 5 », multipliés par 66 % et;
 - 2° la somme des travaux admissibles de catégorie B, tel que définis à l’annexe « 5 », multipliés par 33 %.

SECTION 2 CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

SOUS-SECTION 1 CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ

Article 22. Projets admissibles

- 1) La construction résidentielle s’applique aux secteurs illustrés aux plans joints au présent règlement comme l’annexe « 2 » et vise la démolition d’un bâtiment non résidentiel et la construction d’un bâtiment résidentiel sur le même emplacement.
- 2) Le bâtiment non résidentiel doit être vacant ou en voie de l’être et sa conversion en logement est difficilement concevable en raison de la vétusté de la structure ou le volume du bâtiment ne respecte pas l’environnement bâti.
- 3) Un seul bâtiment par terrain est admissible sauf dans le cas des projets intégrés.
- 4) Ne sont pas admissibles :
 - 1° un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant (probabilité d’au moins une inondation à tous les vingt (20) ans), sauf si le bâtiment est déjà protégé contre les inondations. Les travaux visant à prémunir le bâtiment contre les risques d’inondation ne sont pas admissibles.

Article 23. Travaux admissibles

- 1) Les travaux admissibles sont ceux nécessaires à la construction d’un nouveau bâtiment résidentiel.
- 2) Ne sont pas admissibles :
 - 1° les travaux situés dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l’interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain doivent être respectés;
 - 2° les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d’une inondation;
 - 3° les travaux exécutés avant que la Ville en ait donné l’autorisation (c’est-à-dire avant la délivrance du certificat d’aide);
 - 4° les travaux visant l’aménagement d’un logement en partie ou en totalité au sous-sol d’un bâtiment;
 - 5° la démolition d’un bâtiment identifié à l’annexe « 3 ».

SOUS-SECTION 2 AIDE FINANCIÈRE

Article 24. Coûts des travaux admissibles

- 1) Les coûts admissibles aux fins de calcul de l’aide financière sont :

- 1° le coût des travaux admissibles est le moindre entre celui fixé par la Ville et celui obtenu par deux (2) soumissions auprès d'un entrepreneur général ou d'un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec. De plus, seuls les coûts de main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur sont admissibles;
 - 2° pour les matériaux et travaux qui ne sont pas dans la liste, ou encore qui sont relatifs à la restauration extérieure de composantes architecturales particulières, la Ville en établira le prix;
 - 3° les coûts relatifs à la démolition du bâtiment;
 - 4° le coût du permis de construction pour l'exécution des travaux;
 - 5° les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
 - 6° les frais reliés à la prise de garantie hypothécaire exigés par la Ville;
 - 7° le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
 - 8° les frais réclamés au propriétaire par la Ville pour l'administration du programme.
- 2) Ne sont pas admissibles :
- 1° les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble.
- 3) Le coût maximal des travaux admissibles considéré dans le calcul de l'aide financière est établi de la manière suivante :
- 1° 35 000 \$ pour le premier logement et 20 000 \$ pour les logements additionnels.

Article 25. Coût des travaux admissibles suite à un incendie

- 1) Lorsqu'un bâtiment a subi un incendie après l'émission du certificat d'aide et du permis de construction, le nouveau coût des travaux admissibles s'obtient en prenant le moindre entre le coût établi par la Ville et le coût obtenu par une nouvelle soumission de l'entrepreneur retenu. À ce coût est soustrait le montant de l'indemnité d'assurance estimé ou reçu par le propriétaire qui concerne les travaux admissibles au programme. Si le montant de cette indemnité ne peut être identifié, pour quelque raison que ce soit, la Ville déduira le montant évalué par un expert en sinistre reconnu par elle pour les dommages causés par l'incendie.

Article 26. Montant de l'aide financière

- 1) L'aide financière accordée au propriétaire est égale aux coûts des travaux admissibles multipliés par 50 %.

SECTION 3 RECYCLAGE DE LOGEMENT

Article 27. Généralité

- 1) Le recyclage de logement vise la conversion d'un bâtiment à vocation autre que résidentielle en bâtiment résidentiel ou la conversion d'une partie non résidentielle d'un bâtiment en vocation résidentielle.

SOUS-SECTION 1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Article 28. Bâtiments admissibles

- 1) Tout bâtiment, dont la vocation est en totalité ou en partie non résidentielle, situé dans une zone où l'usage actuel du bâtiment déroge au règlement de zonage numéro 0309-000, et qui est situé dans un des secteurs illustrés aux plans joints au présent règlement comme annexe « 2 » et « 3 »;
- 2) Un seul bâtiment par terrain est admissible, sauf dans le cas des projets intégrés.

Article 29. Bâtiments non admissibles

- 1) Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles au programme :
 - 1° un bâtiment à utilisation saisonnière;
 - 2° un bâtiment ayant une vocation hôtelière comme : un hôtel, un motel, une maison de chambres pour touristes, une auberge, etc.;
 - 3° un bâtiment appartenant ou loué à un « établissement public », ou à un « établissement privé conventionné » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
 - 4° un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant (probabilité d'au moins une inondation à tous les vingt (20) ans), sauf si le bâtiment est déjà protégé contre les inondations. Les travaux visant à prémunir le bâtiment contre les risques d'inondation ne sont pas admissibles;
 - 5° un bâtiment situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain doivent être respectés;
 - 6° une maison mobile ne reposant pas sur des fondations continues en béton ou en bloc de maçonnerie;
 - 7° un bâtiment inachevé autre que celui décrit dans la définition d'« un bâtiment inachevé »;
 - 8° un bâtiment qui fait l'objet de toute procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, comme par exemple une saisie, une expropriation, etc.;

- 9° un bâtiment ayant subi un incendie occasionnant une rénovation dont les coûts ne sont pas concurrentiels par rapport à ceux de la construction neuve;
- 10° un bâtiment dont la vocation actuelle est apparentée à un presbytère, un collège, un couvent ou à tout autre bâtiment à caractère institutionnel;
- 11° un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou du Québec ou à un organisme relevant de l’un de ces gouvernements.

Article 30. Travaux admissibles

- 1) Les travaux admissibles sont les suivants :
 - 1° les travaux visant la transformation d’un bâtiment non résidentiel vacant en bâtiment résidentiel;
 - 2° la transformation en logement d’un local non résidentiel situé dans un bâtiment mixte;
 - 3° les travaux de démolition d’éléments architecturaux incompatibles avec l’architecture d’origine pour les bâtiments identifiés à l’annexe « 3 »;
- 2) Ne sont pas admissibles :
 - 1° les travaux visant l’aménagement d’un logement, en partie ou en totalité, au sous-sol d’un bâtiment;
 - 2° les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d’une inondation;
 - 3° les travaux exécutés avant que la Ville en ait donné l’autorisation (c’est-à-dire avant la délivrance du certificat d’aide).

SOUS-SECTION 2 AIDE FINANCIÈRE

Article 31. Coûts des travaux admissibles

- 1) Les coûts admissibles aux fins de calcul de l’aide financière sont :
 - 1° le coût des travaux admissibles est le moindre entre celui fixé par la Ville et celui obtenu par deux (2) soumissions auprès d’un entrepreneur général ou d’un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec. De plus, seuls les coûts de main-d’œuvre et des matériaux fournis par l’entrepreneur sont admissibles;
 - 2° pour les matériaux et travaux qui ne sont pas dans la liste, ou encore qui sont relatifs à la restauration extérieure de composantes architecturales particulières, la Ville en établira le prix;
 - 3° les coûts relatifs aux travaux d’aménagement, de réparation ou de démolition du bâtiment;
 - 4° le coût du permis de construction pour l’exécution des travaux;
 - 5° les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d’expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
 - 6° les frais reliés à la prise de garantie hypothécaire exigés par la Ville;

- 7° le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
 - 8° les frais de relogement versés à un locataire;
 - 9° les frais réclamés au propriétaire par la Ville pour l'administration du programme.
- 2) Ne sont pas admissibles :
- 1° la portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment;
 - 2° les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble.
- 3) Le coût maximal des travaux admissibles considéré dans le calcul de l'aide financière est établi de la manière suivante :
- 1° 35 000 \$ pour le premier logement et 20 000 \$ pour les logements additionnels.

Article 32. Bâtiment mixte

- 1) Les travaux et les coûts admissibles à considérer aux fins du calcul de l'aide financière sont ceux se rapportant uniquement aux unités d'habitation du logement. Les travaux visant les parties communes (toiture, fondation, etc) d'un tel bâtiment doivent être répartis entre les locaux non admissibles et les unités résidentielles admissibles. Cette répartition se fait au prorata des superficies de planchers occupées par ces locaux.

Article 33. Coût des travaux admissibles suite à un incendie

- 1) Lorsqu'un bâtiment a subi un incendie après l'émission du certificat d'aide et du permis de construction, le nouveau coût des travaux admissibles s'obtient en prenant le moindre entre le coût établi par la Ville et le coût obtenu par une nouvelle soumission de l'entrepreneur retenu. À ce coût est soustrait le montant de l'indemnité d'assurance estimé ou reçu par le propriétaire qui concerne les travaux admissibles au programme. Si le montant de cette indemnité ne peut être identifié, pour quelque raison que ce soit, la Ville déduira le montant évalué par un expert en sinistre reconnu par elle pour les dommages causés par l'incendie.

Article 34. Montant de l'aide financière

- 1) Pour les bâtiments admissibles situés dans les secteurs identifiés à l'annexe « 2 » et les bâtiments admissibles situés hors-secteurs, l'aide financière accordée est égale aux coûts des travaux admissibles multipliés par 50 %.
- 2) Pour les bâtiments admissibles identifiés à l'annexe « 3 », l'aide financière accordée est égale à la somme :
- 1° des travaux admissibles de catégories A, tel que définis à l'annexe « 5 », multipliés par 66 %, et;
 - 2° Des travaux admissibles de catégorie B, tel que définis à l'annexe « 5 », multipliés par 50 %.

CHAPITRE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

SECTION 1 ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Article 35. Certificat d'aide

- 1) L'autorité compétente émet au propriétaire un certificat d'aide lors de l'approbation du dossier. Ce certificat confirme le montant de la remise que la Ville versera au propriétaire lorsque les travaux seront exécutés. Si le propriétaire en fait la demande écrite, la Ville pourra délivrer le certificat d'aide conjointement au propriétaire et à l'institution financière ou à un autre tiers (l'entrepreneur général).
- 2) Le propriétaire peut présenter ce certificat à une institution financière pour faciliter l'obtention du financement de ses travaux.

Article 36. Documents requis

- 1) Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit faire une demande d'aide financière datée et signée à cet effet.
- 2) Avant de lui verser l'aide financière, la Ville exige au propriétaire, lorsque cela s'applique, qu'il signe le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire », dans lequel sont précisées les conditions à respecter pour avoir droit à la subvention.
- 3) Les baux en vigueur pour les logements locatifs, s'il y a lieu.
- 4) Les factures détaillées de l'entrepreneur ayant exécuté des travaux pour chacune des catégories de travaux visées.

Article 37. Exigences relatives à l'exécution des travaux

- 1) Les travaux doivent être exécutés selon les conditions suivantes :
 - 1° les plans et devis doivent être préparés par les professionnels concernés lorsque la Loi sur les architectes et la Loi sur les ingénieurs l'exigent;
 - 2° les travaux effectués, lorsqu'ils sont admissibles autant au plan de garantie offert par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) qu'à celui de l'Association de la construction du Québec (ACQ) doivent faire l'objet d'un de ces deux plans;
 - 3° les travaux devront être exécutés par un entrepreneur général détenant une licence appropriée auprès de la Régie du bâtiment ainsi qu'un numéro de TPS et de TVQ, tous deux valides au moment de la réalisation des travaux. Si la nature des travaux permet de recourir à un seul entrepreneur spécialisé, celui-ci devra détenir une licence auprès du même organisme. La licence de l'entrepreneur devra être en vigueur à la date d'autorisation de la demande d'aide. De plus, une copie de la licence de l'entrepreneur devra être jointe à la soumission;
 - 4° un propriétaire, pour exécuter lui-même les travaux dans le cadre du programme, doit détenir une licence d'entrepreneur général ou spécialisée auprès de la Régie du bâtiment et est soumis aux exigences décrites au paragraphe précédent;
 - 5° les travaux ne peuvent débuter avant l'émission du certificat d'aide et du permis de construction par l'autorité compétente;

- 6° le bâtiment ne doit pas présenter après les travaux une défectuosité qui constitue un danger pour la sécurité des occupants et un risque pour leur santé.
- 2) Dans le cas d'une rénovation résidentielle, en plus des conditions énumérées au paragraphe 1) du présent article, les conditions suivantes devront également être respectées :
- 1° toutes les défectuosités majeures doivent être corrigées prioritairement;
- 2° la priorité de l'intervention doit porter sur la réparation des éléments de construction plutôt que sur le remplacement systématique. Le remplacement sera accepté seulement lorsqu'il sera clairement établi que son coût est inférieur à la réparation;
- 3° l'exécution des travaux doit être conforme aux règles de l'art et les matériaux utilisés doivent être de qualité standard sauf dans le cas de restauration de composantes architecturales;
- 4° dans le cas d'un revêtement extérieur de maçonnerie, celui-ci devra être réparé ou remplacé par un matériau équivalent;
- 5° Dans le cas des bâtiments identifiés à l'annexe « 3 », le projet doit mettre en valeur les caractéristiques architecturales de ce bâtiment.
- 3) Dans le cas du recyclage en logement, en plus des conditions énumérées au paragraphe 1) du présent article, les conditions suivantes devront également être respectées :
- 1° Dans le cas des bâtiments identifiés à l'annexe « 3 », le projet doit mettre en valeur les caractéristiques architecturales de ce bâtiment.

Article 38. Garanties exigées

- 1) La Ville exige des propriétaires, avant de verser l'aide financière, qu'ils signent une « Reconnaissance de dette » qui identifie les conditions du prêt.
- 2) Si le montant total de l'aide financière est supérieur à 30 000 \$, la Ville exigera que la reconnaissance de dette soit annexée à un acte de garantie hypothécaire dûment enregistré par l'entremise d'un notaire désigné par le propriétaire. Cette garantie doit être publiée et inscrite au rang déterminé par la Ville pour couvrir la période comprise entre la date de versement de la remise et pour la période complète comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin qui suit la fin des travaux. De plus, le montant total de la ou des créances hypothécaires précédant celle de la Ville ne peut dépasser le montant établi par elle et indiqué sur la reconnaissance de dette.
- 3) La Ville communiquera avec le notaire pour lui donner les instructions nécessaires et les documents requis. Le notaire communiquera à nouveau avec le propriétaire pour obtenir les informations additionnelles et sa signature.
- 4) Dans le cas où la valeur des travaux est modifiée après la signature de la reconnaissance de dette et/ou qu'une révision à la hausse ou à la baisse de la remise soit nécessaire, la Ville exigera :
- a) Une reconnaissance de dette supplémentaire au nouveau montant reconnu de la remise, et dans ce cas, lorsqu'une garantie hypothécaire

est annexée à la reconnaissance de dette, la garantie devra être révisée;

- b) Une nouvelle reconnaissance de dette et une garantie hypothécaire, lorsque la remise initiale était inférieure à 30 000 \$ et est révisée à un montant supérieur à 30 000 \$.
- 5) Les frais liés à l'acte de garantie hypothécaire sont à la charge du propriétaire. Par contre, ils peuvent être considérés dans le coût des travaux admissibles si les montants maximaux reconnus ne sont pas encore atteints.
 - 6) Dans un tel cas, la Ville considérera un tarif de 450 \$ pour le premier 30 000 \$ de remise, plus 1 % sur l'excédent.

Article 39. Conditions à respecter

- 1) Durant le prêt, dont la durée est spécifiée sur la « Reconnaissance de dette » et correspond à la période de contrôle des loyers maximaux énoncée au présent règlement, le propriétaire doit respecter les conditions suivantes :
 - 1° fournir, à la demande de la Ville, tout document ou information qu'elle jugera nécessaire afin de s'assurer que le débiteur a respecté les conditions du programme;
 - 2° ne pas transformer l'immeuble, ni changer en tout ou en partie sa vocation résidentielle;
 - 3° ne pas modifier le nombre ni la typologie des logements;
 - 4° ne pas évincer un locataire pour reprendre possession d'un logement loué ou d'une chambre louée pour s'y loger ou pour y loger un parent, tel que lui permet le Code civil du Québec. Lorsque le débiteur occupe un logement avec un autre locataire, cela est considéré comme une prise de possession de logement;
 - 5° conserver le mode locatif qui est en vigueur pour tous les logements ou les chambres (d'une maison de chambres) de l'immeuble;
 - 6° conserver son droit de propriété sur l'immeuble et ne pas convertir celui-ci en condominiums;
 - 7° ne pas vendre ou autrement aliéner l'immeuble sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville. La transmission par décès ainsi que le droit de propriété résultant d'un acte de partage ou d'une action en partage suivi d'une vente en justice, entre co-emprunteur(s), ne seront pas considérés comme une aliénation. Il en sera de même pour toute servitude réelle qui pourrait être accordée par le débiteur;
 - 8° toutes les conditions ci-dessus sont inscrites sur le formulaire « Reconnaissance de dette » sur lequel le propriétaire doit apposer sa signature.

Article 40. Versement de l'aide financière

- 1) De manière générale, la remise totale de l'aide financière est versée à la fin des travaux lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° l'ensemble des travaux doivent avoir été réalisés et terminés selon les soumissions, les plans et les devis;
 - 2° le rapport d'avancement des travaux a été signé par le propriétaire, l'entrepreneur et le représentant de la Ville;
 - 3° les factures détaillées de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux pour chacune des catégories de travaux visés ont été fournies à la Ville, ainsi que toute autres pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux;
 - 4° les engagements relatifs au loyer ont été déposés;
 - 5° il n'y a plus de défauts constituant un risque pour la santé ou la sécurité des occupants.
- 2) Pour une demande dont la remise est de 50 000 \$ et plus, la Ville acceptera de verser une avance partielle de la remise, équivalent au pourcentage d'avancement des travaux indiqué au « Rapport d'avancement des travaux » diminué d'une retenue de 15 %. Une seule avance partielle peut être autorisée par dossier et ne pourra excéder 50 % du total de la remise.
 - 3) La remise est conditionnelle au paiement de tout arrérage de taxes municipales.
 - 4) Les conditions suivantes doivent être respectées pour obtenir une avance partielle :
 - 1° le propriétaire doit formuler une demande écrite;
 - 2° l'inspecteur doit produire un rapport d'avancement des travaux;
 - 3° les travaux indiqués au « Devis détaillé » sont réalisés à au moins 65 %;
 - 4° La « Reconnaissance de dette » et l'acte de garantie hypothécaire ont été signés par les parties.
 - 5) Advenant que l'ensemble des travaux autorisés ne puisse être réalisé à la suite d'un cas de force majeure approuvé par la Ville, cette dernière versera une partie du montant indiqué au présent certificat et ce, au prorata des travaux exécutés.

Article 41. Honoraires professionnels

- 1) Le montant admissible pour l'ensemble des honoraires professionnels concernant les architectes et les ingénieurs ne pourra être supérieur à 10 % du montant de la soumission totale.

SECTION 2 ENGAGEMENTS RELATIF AU LOYER

Article 42. Engagement relatif au loyer

- 1) Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque l'aide financière moyenne par logement est supérieure à 7 500 \$.
- 2) Pour tout logement locatif, la Ville exige que :
 - 1° le propriétaire complète et remette au fonctionnaire désigné le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire »;
 - 2° les locataires soient informés par écrit que le bâtiment faisant l'objet d'une aide financière versée en vertu du présent règlement n'est soustrait d'aucune façon à la juridiction de la Régie du logement pour la fixation des loyers maximaux;
 - 3° la hausse de loyer prévue pour le renouvellement de bail considérant la valeur des travaux exécutés soit établie selon le taux de rendement de la Régie du logement. Seuls les travaux non subventionnés sont considérés dans le calcul du loyer. Le propriétaire doit utiliser le formulaire de calcul de la Régie du logement pour obtenir le montant de la hausse de loyer autorisée et en remettre une copie au fonctionnaire désigné;
 - 4° le contrôle du loyer s'applique pour une période de douze (12) mois suivant la date de versement de l'aide financière. À cet effet, le propriétaire s'engage à :
 - a) ne pas évincer un locataire pour prendre possession d'une habitation pour s'y loger ou pour y loger un parent;
 - b) conserver le mode locatif pour toutes les unités d'habitation;
 - c) remettre au fonctionnaire désigné une copie des avis d'augmentation de loyer ou, le cas échéant, des nouveaux baux, lors de la période de renouvellement de bail suivant la fin des travaux, de même que les formulaires prévus à l'alinéa 3, du paragraphe 2 du présent article, afin de démontrer que la hausse des loyers correspond aux taux d'augmentation déterminés par la Régie du Logement.
- 3) Le propriétaire et le locataire doivent également, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, respecter les délais pour les différents avis prévus par la loi.
- 4) À défaut de respecter ces exigences, le propriétaire devra rembourser l'aide financière selon les dispositions du présent règlement.

Article 43. Calcul du loyer maximal

- 1) Le calcul du loyer suit les règles de la Régie du logement.
- 2) Seuls les travaux non subventionnés sont considérés dans le calcul du loyer.

Article 44. Entrée en vigueur des loyers maximaux

- 1) Le propriétaire doit faire parvenir un avis d'augmentation de loyer selon les délais prévus par le Code civil du Québec et il doit aussi respecter ce qu'il a convenu avec le locataire par le biais de l'« Entente propriétaire-locataire ».

Article 45. Loyers maximaux du programme et Régie du logement

- 1) Un immeuble faisant l'objet du programme n'est soustrait d'aucune façon à la juridiction de la Régie du logement pour l'application des loyers. Le propriétaire et le locataire peuvent y recourir en cas de mésentente.
- 2) Le propriétaire et le locataire doivent respecter les délais pour les différents avis prévus par la loi (avis d'augmentation de loyer, avis de non-prolongation du bail, etc...).

Article 46. Indemnisation du locataire

- 1) Dans le cas où les travaux de rénovation sont majeurs et qu'ils entraînent le déplacement temporaire et le relogement des locataires, le propriétaire doit faire accepter un plan déplacement-relogement par ces personnes et le soumettre pour approbation avec sa demande d'aide. Ce plan de déplacement-relogement doit indiquer notamment les périodes prévues du déplacement, le nombre de personnes à déplacer, les modes et les lieux, les dates de relogement ainsi que les indemnités proposées. L'autorité compétente examinera le plan soumis et signé par toutes les personnes à être déplacées et évaluera si les conditions proposées sont justes et raisonnables. S'il le juge nécessaire, il pourrait demander un avis de la Régie du logement du Québec.

SECTION 3 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Article 47. Délai de réalisation des travaux

- 1) Les travaux doivent être terminés au plus tard douze (12) mois après la délivrance du certificat d'aide. Après ce délai, à moins d'une autorisation préalable du représentant municipal, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de l'aide financière. Une demande de prolongation de ce délai pourra être étudiée par l'autorité compétente sur présentation d'une pièce justificative écrite du propriétaire.
- 2) Si les travaux n'ont pas débutés dans les 3 mois suivant l'émission du permis et du certificat d'aide, la Ville pourra annuler le certificat d'aide.

Article 48. Modifications

- 1) Toute modification ou ajout aux travaux ou toute demande de modification de l'aide financière doit faire l'objet d'une approbation par l'autorité compétente avant l'exécution des travaux.

Article 49. Frais d'administration

- 1) Les frais d'administration de dossiers décrits ci-après sont admissibles à titre de coûts des travaux et doivent être payés à la Ville dans les délais prescrits.
 - 1° Pour un immeuble unifamilial :
 - a) 100 \$ à la signature de la demande d'aide. Ce montant sera déduit du versement final de 310 \$ lorsque les travaux seront complétés;
 - b) 450 \$ avant la préparation du devis détaillé;
 - c) 310 \$ à l'émission du rapport de fin des travaux.
 - 2° Pour un immeuble comptant plus d'un logement ou pour une maison de chambres :
 - a) 100 \$ à la signature de la demande d'aide. Ce montant sera déduit du versement final de 400 \$ lorsque les travaux seront complétés;
 - b) 600 \$ pour le premier logement ou chambre + 95 \$ par logement additionnel ou 50 \$ par chambre additionnelle avant la préparation du devis détaillé;
 - c) 400 \$ pour le premier logement ou chambre + 95 \$ par logement additionnel ou 50 \$ par chambre additionnelle à l'émission du rapport de fin des travaux.
- 2) S'ajoutent à ces montants toutes les taxes applicables.

SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 50. Pouvoirs de la Ville

- 1) L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement.
- 2) Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de bâtiments, doit y laisser pénétrer l'autorité compétente.
- 3) La Ville peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le requérant ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent règlement;
- 4) La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le requérant a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.
- 5) La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
- 6) En cas de litige, la Ville pourra tenter des recours judiciaires pour recouvrer l'aide financière obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

Article 51. Vérification

- 1) Au cours de la durée du prêt, l'autorité compétente effectuera des vérifications pour s'assurer que le propriétaire respecte les conditions du programme inscrites à la « Reconnaissance de dette ».
- 2) Le requérant doit fournir tous les documents exigés par la Ville. L'incapacité du requérant à fournir les documents exigés entraînera un défaut.
- 3) L'autorité compétente contrôlera l'aliénation des propriétés par l'entremise du rôle d'évaluation foncière.

Article 52. Conséquence de non-respect des conditions

- 1) En cas de défaut par le propriétaire de se conformer à l'une des conditions du programme, il devra rembourser à la Ville la totalité de l'aide financière reçue pour chacune des unités résidentielles du bâtiment touchées par le défaut.
- 2) Lorsque le propriétaire devra rembourser à la Ville, le montant alors dû produira des intérêts à compter de la date du défaut, au taux d'intérêt inscrit sur la « Reconnaissance de dette ».

Article 53. Remboursement

- 1) Un propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration.
- 2) Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou indirect le versement par la Ville d'une aide financière à laquelle le requérant n'avait pas droit.

Article 54. Engagement et déboursés

- 1) L'autorité compétente approuve les dossiers et les dépenses admissibles sans autorisation préalable de la SHQ. Le montant déboursé au propriétaire comprend la part financière de la Ville et celle de la SHQ. Ce montant peut être déboursé selon le degré d'avancement des travaux ou uniquement à la fin des travaux. Tout déboursé partiel doit respecter les modalités du programme.
- 2) Le fonds disponible doit être utilisé graduellement, selon l'ordre d'approbation établi par l'autorité compétente.
- 3) Ainsi, l'autorité compétente recueillera les inscriptions au programme et le représentant de la Ville désigné au programme classera les bâtiments selon l'importance et l'urgence des travaux visant à corriger des défauts majeurs aux bâtiments;
- 4) Par le présent règlement, le conseil municipal autorise le trésorier à procéder à la libération des chèques de l'aide financière dûment approuvée par l'autorité compétente.

Article 55. Fin du programme

- 1) Le programme cesse d'avoir effet lorsque les deniers disponibles pour le présent programme sont épuisés ou à la date fixée par la Société d'habitation du Québec pour la fin d'une programmation budgétaire.
- 2) De plus, le règlement peut cesser d'avoir effet si l'une des parties, le Gouvernement du Québec ou la municipalité, avise de son intention d'y mettre fin suite à un avis écrit de trois (3) mois.

Article 56. Annexes

- 1) Les annexes « 1 », « 2 », « 3 » et « 5 » font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 57. Entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signatures: _____

ANNEXE 1

DÉFECTUOSITÉS MAJEURES ET SECONDAIRES

DESCRIPTION DES DÉFECTUOSITÉS MAJEURES ET SECONDAIRES

Les défauts majeurs ainsi que les défauts secondaires reconnus au programme sont décrits à l'intérieur des dix catégories de travaux qui suivent :

Murs extérieurs

Défauts majeurs :

- les infiltrations d'eau généralisées ou la présence d'humidité excessive;
- un état de détérioration général qui nécessite son remplacement;
- une cheminée requise du système de chauffage principal ou du système de chauffage d'appoint reconnu pouvant créer un incendie ou mettre en péril la sécurité des occupants.

Défaut secondaire :

- les revêtements de murs extérieurs sont brisés, déformés, détériorés.

Ouvertures

Défauts majeurs :

- l'immeuble collectif ne possède pas l'issue requise pour assurer la sécurité des occupants;
- l'ensemble des fenêtres est dans un état de détérioration qui cause des dommages aux composantes des murs parce que la majorité des cadres sont pourris. Ou bien, leur conception ou leur assemblage fait en sorte qu'elles sont totalement inefficaces, c'est-à-dire qu'elles laissent pénétrer l'eau à l'intérieur du mur ou laissent infiltrer l'air de façon à ne pouvoir maintenir une température de confort acceptable dans le logement.

Défauts secondaires :

- les portes et fenêtres sont endommagées ou détériorées et nécessitent des travaux pour en assurer un bon fonctionnement; on doit considérer la réparation avant le remplacement systématique pour une nouvelle ouverture;
- les pièces ne comportent pas les ouvertures acceptables pour assurer un minimum de salubrité.

Saillies et escaliers

Défaut majeur :

- les balcons, galeries ou les escaliers extérieurs servant de moyens d'évacuation sont non conformes, pourris ou détériorés au point de mettre en péril la sécurité des occupants.

Défaut secondaire :

- les composantes de galeries, balcons, escaliers sont pourries ou détériorées.

Toiture

Défectuosités majeures :

- les infiltrations d'eau généralisées ou la présence d'humidité excessive rendent le logement insalubre;
- un état de détérioration général qui nécessite son remplacement.

Défectuosités secondaires :

- le revêtement de la toiture est détérioré;
- le pontage n'offre pas un support convenable pour y fixer les matériaux de couverture;
- les solins sont détériorés, défectueux ou inexistantes;
- la ventilation de l'entre toit est insuffisante et occasionne de la condensation.

Structure, béton et planchers

Défectuosités majeures :

- les éléments structuraux ne supportent pas sans défaillance ou flexion excessive, les charges ou surcharges imposées à cause de leur dimension ou de leur détérioration;
- les fondations ou le plancher laissent l'eau s'infiltrer au point d'endommager sérieusement les éléments structuraux ou d'interdire l'usage du sous-sol.

Défectuosité secondaire :

- les éléments structuraux sont affaiblis, détériorés ou pourris.

Planchers

Défectuosité majeure :

- voir structure et béton, catégorie précédente.

Défectuosités secondaires :

- les planchers de bois sont inclinés ou affaissés et présentent un risque pour les occupants;
- les planchers de bois n'offrent pas une surface convenable pour l'installation des revêtements de sol;
- le remplacement d'un revêtement de plancher lorsque des travaux majeurs de rénovation sont requis dans un logement.

Enduits et boiseries

Défectuosité majeure :

- l'immeuble comportant plusieurs logements n'a pas les moyens d'évacuation, les séparations ou les dispositifs coupe-feu indispensables pour assurer un minimum de sécurité aux occupants.

Défectuosités secondaires :

- les portes sont détériorées ou non fonctionnelles;
- les armoires et comptoirs sont sérieusement détériorés ou n'offrent pas les surfaces minimales fonctionnelles;
- les murs sont détériorés;
- les murs et plafonds mitoyens présentent des problèmes aigus d'insonorisation;
- les matériaux de finition possédant un « indice de propagation de la flamme » trop élevé tels les finis de carton et les matériaux ne possédant pas le degré de résistance au feu exigé pour séparer les logements contigus.

Électricité

Défectuosités majeures :

- la puissance de l'entrée électrique est insuffisante pour répondre aux besoins de ou des unités résidentielles de l'immeuble;
- le panneau de dérivation est surchargé et constitue un véritable risque d'incendie;
- tout le filage est désuet et détérioré au point de constituer un risque pour la sécurité des occupants.

Défectuosités secondaires :

- l'absence ou la défectuosité des sorties électriques essentielles;
- l'absence ou la défectuosité d'un système de sécurité-incendie lorsque celui-ci est exigé par l'autorité compétente.

Plomberie et chauffage

Défectuosités majeures :

- le système d'alimentation en eau potable du bâtiment est inadéquat ou détérioré à un point tel que le débit d'eau est insuffisant;
- le système d'évacuation des eaux usées du bâtiment est défectueux, détérioré à un point tel qu'il provoque des conditions d'insalubrité intolérables pour les occupants;
- le logement ne comporte ni bain ou douche ou cabinet d'aisance;
- le système de chauffage est incapable de maintenir une température de confort (environ 22°C) de façon sécuritaire dans le logement.

Défectuosités secondaires :

- les éléments composants des systèmes d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées sont défectueux ou détériorés;
- les appareils sanitaires sont défectueux ou détériorés;
- les éléments composant les systèmes de chauffage ou de ventilation sont défectueux ou détériorés;
- les drains sont détériorés ou défectueux.

Isolation

Défectuosité secondaire :

- les murs de fondation ou de sous-sol, les murs extérieurs, les planchers et les plafonds dont l'insuffisance d'isolation occasionne des pertes de chaleur ne pouvant être compensées par un chauffage normal afin d'assurer une température de confort acceptable sont reconnus admissibles selon les modalités du programme.

De plus, une intervention requise pour se conformer à la réglementation municipale est aussi considérée comme étant une défectuosité majeure. Ceci inclut des travaux de remise en état de l'intérieur des logements, notamment en ce qui a trait aux cuisines et aux salles de bains.

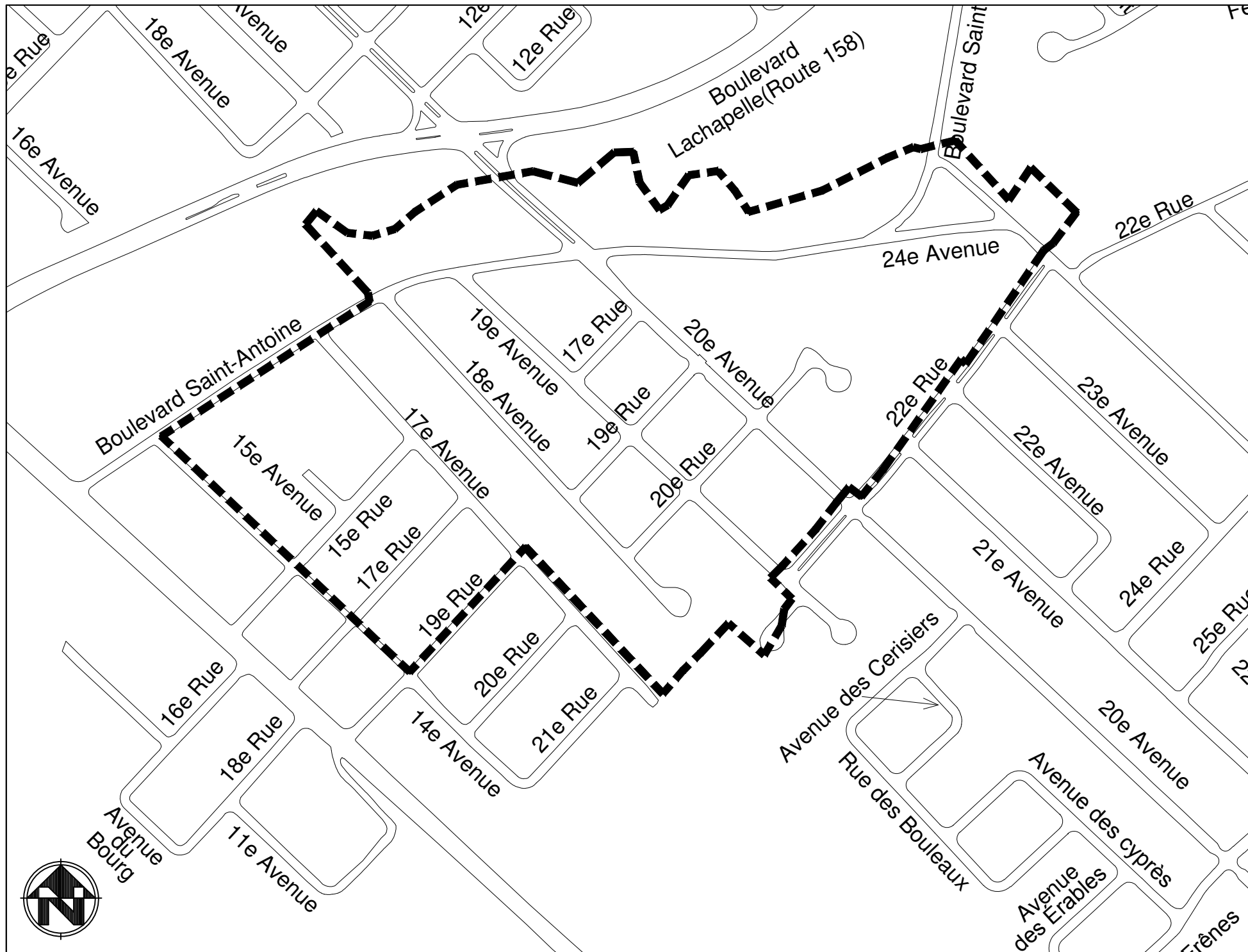
Hormis les travaux énumérés précédemment, des travaux de remplacement, de restauration ou de réparation des composantes mentionnées ci-après sont admissibles soit : le revêtement extérieur, les portes extérieures et les fenêtres, les escaliers, les balcons, perrons et galeries, les éléments d'ornementation, puis le toit.

Adoption par le Conseil :
Approbation de la S.H.Q. :
Entrée en vigueur

Signatures: _____

ANNEXE 2

**PLAN DES SECTEURS D'INTERVENTION DU PROGRAMME RÉNOVATION
QUÉBEC / VILLE DE SAINT-JÉRÔME**



VILLE DE
SAINT-JÉRÔME

Légende

Programme de rénovation Québec
Ville de Saint-Jérôme

Secteur 1

<u>Échelle :</u>	n.a.	<u>Date :</u>	2017-11-07
<u>Projection :</u>	MTM 8	<u>Fichier :</u>	PRQ.dwg

Réalisation par le service des technologies de l'information	
<u>Nom :</u>	J.P.
<u>Impression :</u>	2017-11-07

ANNEXE 3

BÂTIMENTS ADMISSIBLES PRÉSENTANT

UN INTÉRÊT ARCHITECTURAL

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
26 - 28	Annonciation	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
30 - 32	Annonciation	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
34 - 38	Annonciation	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
49 - 51	Beaulieu	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
59 - 61	Beaulieu	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
67 - 69	Beaulieu	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
71 - 73	Beaulieu	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
343 - 345	Bocage	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13 - 15	Boyer	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
24	Boyer	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
34 - 36	Boyer	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
40 - 44	Boyer	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
48	Boyer	hors-type	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12	Brière	type G	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
44	Brière	type C	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
48 - 52	Brière	hors-type	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
56	Brière	type G	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
58	Brière	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
73	Brière	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
95 - 97	Brière	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
98	Brière	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
102	Brière	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
108 - 108A	Brière	hors-type	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
112	Brière	type G	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
117 - 119	Brière	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
118 - 120	Brière	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
124 - 128	Brière	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
130	Brière	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
144 - 148	Brière	type F	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
158 - 160	Brière	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
181	Brière	institutionnelle	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
181	Brière	institutionnelle	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
183 - 187	Brière	type A	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
202 - 204	Brière	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
209 - 211	Brière	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
214	Brière	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
215	Brière	type C	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
218	Brière	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
224	Brière	type E	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
232 - 238	Brière	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
240 - 246	Brière	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
251 - 253	Brière	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
255 - 257	Brière	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
256 - 258	Brière	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
259 - 261	Brière	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
264	Brière	type E	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
278 - 280	Brière	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
279 - 279A	Brière	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
281 - 283	Brière	type E	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
284	Brière	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
287 - 301	Brière	type E	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
304 - 306	Brière	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
311 - 313	Brière	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
315 - 317	Brière	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
351 - 359	Brière	type E	5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
361 - 367	Brière	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
145 - 151	Castonguay	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
152 - 158	Castonguay	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
164 - 168	Castonguay	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
171 - 173	Castonguay	type E	6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
177 - 187	Castonguay	type E	12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
180 - 182	Castonguay	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
184 - 190	Castonguay	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
189 - 199	Castonguay	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
219 - 221	Castonguay	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
97 - 99	Danis	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
100	de la Gare	industrielle	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
101 - 109	de la Gare	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
110	de la Gare	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
115 - 123	de la Gare	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
135 - 137	de la Gare	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
230	de la Gare	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
52 - 62	de Martigny Est	type D	6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
80 - 82	De Montigny	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
116 - 120	De Montigny	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
131 - 135	De Montigny	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
140 - 144	De Montigny	type F	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
145 - 147	De Montigny	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
208	De Montigny	type C	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
210 - 212	De Montigny	type B	5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
214 - 216	De Montigny	type F	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
221	De Montigny	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
225	De Montigny	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
237	De Montigny	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
240	De Montigny	institutionnelle	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
250 - 252	De Montigny	institutionnelle	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
209 - 211	de Villemure	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
213 - 215	de Villemure	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
217	de Villemure	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
223	de Villemure	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
227 - 231	de Villemure	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
233 - 239	de Villemure	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
43 - 47	Desjardins	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
48 - 50	Desjardins	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
51	Desjardins	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
52 - 54 A	Desjardins	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
55	Desjardins	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
185	du Palais	institutionnelle	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
292	du Palais	type C	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
344	du Palais	type A	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
395 - 405	du Palais	type E	6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
407	du Palais	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
421 - 423	du Palais	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
431 - 435	du Palais	type A	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
440	du Palais	hors-type	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
444	du Palais	type G	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
495	du Palais	hors-type	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
499 - 503	du Palais	hors-type	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
500	du Palais	hors-type	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
515	du Palais	hors-type	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
516 - 520	du Palais	hors-type	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
562	du Palais	institutionnelle	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
435	Fournier	type B	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
458 - 464	Fournier	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
468 - 474	Fournier	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
473	Fournier	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
480 - 484	Fournier	type B	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
490	Fournier	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
494 - 498 A	Fournier	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
510 - 512	Fournier	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
511 - 511A	Fournier	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
513 - 515	Fournier	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
517	Fournier	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
519 - 525	Fournier	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
544 - 544B	Fournier	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
546 - 548	Fournier	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
552 - 556 A	Fournier	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
555 - 561	Fournier	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
562	Fournier	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
563 - 565	Fournier	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
567 - 575	Fournier	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
587 - 589	Fournier	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
592 - 594	Fournier	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
593 - 597	Fournier	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
599	Fournier	hors-type	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
80	Gauthier	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
84	Gauthier	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
88	Gauthier	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
75 - 77	Giraldeau	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
85 - 87	Giraldeau	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
96 - 98	Giraldeau	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6 - 8	Labelle	hors-type	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7 - 11	Labelle	type F	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12	Labelle	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
19 - 25	Labelle	type E	5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
33 - 35	Labelle	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
34	Labelle	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
37	Labelle	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
39 - 41	Labelle	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
43	Labelle	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
49 - 51	Labelle	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
52	Labelle	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
57 - 59	Labelle	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
58	Labelle	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
78	Labelle	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
82	Labelle	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
114	Labelle	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
116 - 120	Labelle	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
124 - 130	Labelle	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
142 - 150	Labelle	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
160 - 162	Labelle	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
170 - 172	Labelle	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
174 - 176	Labelle	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
178 - 184	Labelle	type E	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
200 - 204	Labelle	hors-type	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
235 - 237	Labelle	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
241 - 245	Labelle	type B	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
242 - 246	Labelle	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
258 - 260	Labelle	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
280	Labelle	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
290 - 294	Labelle	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
297 - 303	Labelle	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
314	Labelle	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
324	Labelle	hors-type	10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
329 - 333	Labelle	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
330 - 334	Labelle	hors-type	5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
336	Labelle	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
342 - 344	Labelle	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
349	Labelle	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
380	Labelle	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
400	Labelle	type C	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
415 - 421	Labelle	hors-type	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
420	Labelle	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
441 - 447	Labelle	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
449 - 451	Labelle	type A	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
473 - 495	Labelle	type E	12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
497 - 499	Labelle	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
543	Labelle	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
545 - 547	Labelle	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
564 - 566	Labelle	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
568 - 570	Labelle	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
574 - 576	Labelle	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
588 - 590	Labelle	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
591	Labelle	type E	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
592 - 598	Labelle	type D	5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
600 - 602	Labelle	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
626 - 628	Labelle	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
629 - 641	Labelle	type F	6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
634 - 636	Labelle	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
640	Labelle	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
676 - 676A	Labelle	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
680	Labelle	industrielle	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
683 - 687	Labelle	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
689	Labelle	type E	5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
739 - 741	Labelle	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
744 - 746	Labelle	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
748 - 754	Labelle	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
756 - 758	Labelle	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
759 - 763A	Labelle	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
760 - 762	Labelle	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
768 - 770	Labelle	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
772 - 774	Labelle	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
777 - 779	Labelle	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
781 - 783	Labelle	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
910	Labelle	institutionnelle	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
920 - 930	Labelle	institutionnelle		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
966 - 970	Labelle	type D	6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
972 - 974	Labelle	type G	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
166 - 172	Latour	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
180 - 184	Latour	type B	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
218 - 220	Latour	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
228 - 230	Latour	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
252 - 254	Latour	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
369 - 371	Latour	hors-type	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
379 - 381	Latour	hors-type	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
250 - 252	Laviolette	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
256 - 262	Laviolette	hors-type	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
259 - 261	Laviolette	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
265 - 267	Laviolette	type C	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
266 - 268	Laviolette	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
283 - 287	Laviolette	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
288 - 290	Laviolette	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
291 - 293	Laviolette	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
294 - 296	Laviolette	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
300 - 302	Laviolette	type C	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
304 - 306	Laviolette	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
330 - 334	Laviolette	type C	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
338 - 340	Laviolette	hors-type	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
366	Laviolette	type B	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
374	Laviolette	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
375	Laviolette	hors-type	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
380 - 382	Laviolette	type B	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
385 - 389	Laviolette	hors-type	18	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
401	Laviolette	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
474	Laviolette	hors-type	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
482 - 486	Laviolette	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
489	Laviolette	hors-type	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
490 - 492	Laviolette	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
500 - 502	Laviolette	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
501 - 503	Laviolette	hors-type	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
506 - 508	Laviolette	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
507 - 511	Laviolette	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
512 - 514	Laviolette	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
515	Laviolette	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
528 - 530	Laviolette	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
531	Laviolette	institutionnelle	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
542 - 546	Laviolette	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
550	Laviolette	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
554	Laviolette	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
558	Laviolette	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
566	Laviolette	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
568 - 572	Laviolette	type G	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
576	Laviolette	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
587 - 589	Laviolette	type C	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
604	Laviolette	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
611 - 617	Laviolette	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
642	Laviolette	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
715	Laviolette	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
769 - 771	Laviolette	type G	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
819 - 821	Laviolette	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
835	Laviolette	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
222 - 224	Lebeau	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
229 - 231	Lebeau	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
237 - 239	Lebeau	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
286 - 288	Lebeau	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
473 - 475	Loranger	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
481 - 483	Loranger	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
322 - 324	Lorrain	type F	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
326 - 328	Lorrain	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
327 - 329	Lorrain	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
361 - 367	Melançon	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
370	Melançon	hors-type	12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
324	O'Shea	hors-type	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
272 - 282	Ouimet	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
290 - 300	Ouimet	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
253	Parent	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
321 - 325	Parent	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
333 - 339	Parent	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
343 - 345	Parent	hors-type	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
353 - 355	Parent	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
357 - 359	Parent	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
373	Parent	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
374 - 376	Parent	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
383 - 385	Parent	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
384 - 388	Parent	type F	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
395 - 397	Parent	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
396 - 398	Parent	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
408 - 410	Parent	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
419 - 421	Parent	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
431 - 433	Parent	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
444	Parent	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
465 - 467	Parent	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
478 - 480	Parent	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
501 - 507	Parent	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
509 - 511	Parent	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
526 - 528	Parent	type G	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
538 - 540	Parent	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
604 - 604 A	Parent	hors-type	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2	Rolland	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
20	Rolland	type F	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
51 - 57	Rolland	type F	5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
69 - 71	Rolland	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
77	Rolland	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
92	Rolland	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
107 - 109	Rolland	type C	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
117 - 119	Rolland	type B	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
271	Rolland	type C	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
370	Rolland	type F	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
374	Rolland	type F	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
378	Rolland	type F	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
410	Rolland	type F	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
416	Rolland	type F	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
432	Rolland	type F	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
440	Rolland	type F	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
455	Rolland	industrielle	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
21	Saint-Alexandre	type F	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
505 - 507	Saint-Édouard	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
506 - 508	Saint-Édouard	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
509 - 511	Saint-Édouard	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
510 - 512	Saint-Édouard	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
514	Saint-Édouard	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
516 - 518	Saint-Édouard	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
532 - 534	Saint-Édouard	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
223	Sainte-Lucie	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
247 - 249	Sainte-Lucie	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
281 - 283	Sainte-Lucie	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
298	Sainte-Lucie	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
301 - 303	Sainte-Lucie	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
306	Sainte-Lucie	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
8 - 10	Sainte-Marguerite	type C	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
19 - 21	Sainte-Marguerite	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
23 - 25	Sainte-Marguerite	hors-type	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
27	Sainte-Marguerite	hors-type	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
31 - 33	Sainte-Marguerite	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
41 - 45	Sainte-Marguerite	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
57	Sainte-Marguerite	hors-type	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
71 - 73	Sainte-Marguerite	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9 - 11	Saint-Faustin	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13 - 15	Saint-Faustin	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
17 - 19	Saint-Faustin	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
21 - 27	Saint-Faustin	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
27 - 31	Saint-Faustin	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
34 - 36	Saint-Faustin	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
35 - 37	Saint-Faustin	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
43 - 45	Saint-Faustin	hors-type	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
50	Saint-Faustin	industrielle	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
60 - 62	Saint-Faustin	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
68 - 70	Saint-Faustin	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
71 - 73	Saint-Faustin	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
74	Saint-Faustin	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
82	Saint-Faustin	type C	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
88 - 90	Saint-Faustin	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
95	Saint-Faustin	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
98 - 104	Saint-Faustin	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
101 - 103	Saint-Faustin	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
105 - 107	Saint-Faustin	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
109 - 111	Saint-Faustin	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
122	Saint-Faustin	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
123	Saint-Faustin	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
129 - 131	Saint-Faustin	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
134 - 138	Saint-Faustin	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
141 - 143	Saint-Faustin	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
144 - 146	Saint-Faustin	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
148 - 152	Saint-Faustin	type A	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
162 - 168	Saint-Faustin	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
193 - 205	Saint-Faustin	type E	6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
217 - 221	Saint-Faustin	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
227	Saint-Faustin	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
235	Saint-Faustin	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
28 - 30	Saint-Georges	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
32 - 36	Saint-Georges	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
51 - 53	Saint-Georges	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
55	Saint-Georges	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
64 - 66	Saint-Georges	type C	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
72 - 74	Saint-Georges	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
107 - 111	Saint-Georges	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
117 - 119	Saint-Georges	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
123 - 125	Saint-Georges	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
127	Saint-Georges	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
129 - 135	Saint-Georges	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
141	Saint-Georges	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
143	Saint-Georges	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
200 - 202	Saint-Georges	type E	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
240 - 248	Saint-Georges	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
245 - 247	Saint-Georges	type C	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
277 - 279	Saint-Georges	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
285 - 285A	Saint-Georges	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
287 - 293	Saint-Georges	type E	5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
294 - 298B	Saint-Georges	type E	8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
316 - 318B	Saint-Georges	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
322 - 324	Saint-Georges	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
326 - 328	Saint-Georges	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
327 - 333	Saint-Georges	type E	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
330 - 332A	Saint-Georges	type E	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
337 - 339	Saint-Georges	hors-type	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
346 - 348	Saint-Georges	hors-type	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
355	Saint-Georges	institutionnelle	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
355	Saint-Georges	institutionnelle	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
402 - 410	Saint-Georges	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
414 - 416	Saint-Georges	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
417 - 419	Saint-Georges	type C	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
418 - 420	Saint-Georges	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
425 - 425A	Saint-Georges	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
436 - 440	Saint-Georges	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
443	Saint-Georges	type F	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
448 - 456	Saint-Georges	type E	7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
457 - 461	Saint-Georges	type D	12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
465 - 467	Saint-Georges	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
466 - 468	Saint-Georges	type B	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
475 - 477	Saint-Georges	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
490 - 492	Saint-Georges	hors-type	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
494 - 496	Saint-Georges	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
495	Saint-Georges	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
497	Saint-Georges	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
498 - 500	Saint-Georges	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
505 - 509	Saint-Georges	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
506 - 506B	Saint-Georges	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
510 - 514	Saint-Georges	type F	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
515 - 517A	Saint-Georges	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
519 - 519B	Saint-Georges	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
521 - 523	Saint-Georges	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
527 - 529	Saint-Georges	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
533	Saint-Georges	type A	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
535 - 541	Saint-Georges	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
536 - 538	Saint-Georges	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
551 - 553	Saint-Georges	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
580	Saint-Georges	hors-type	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
583 - 585A	Saint-Georges	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
584 - 586	Saint-Georges	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
588 - 594	Saint-Georges	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
593 - 595	Saint-Georges	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
604 - 606	Saint-Georges	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
608 - 610	Saint-Georges	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	2397-2
616	Saint-Georges	institutionnelle	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
618 - 620	Saint-Georges	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
633	Saint-Georges	type F	0	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1990-4
637 - 641	Saint-Georges	type A	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
638 - 640A	Saint-Georges	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
642 - 644	Saint-Georges	hors-type	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
650 - 652	Saint-Georges	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
653 - 655B	Saint-Georges	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
654 - 656	Saint-Georges	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
657 - 659	Saint-Georges	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
662 - 664	Saint-Georges	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
666 - 668	Saint-Georges	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
674 - 676	Saint-Georges	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
677 - 681	Saint-Georges	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
678 - 684	Saint-Georges	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
686 - 688	Saint-Georges	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
690 - 692	Saint-Georges	type G	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
698 - 700	Saint-Georges	type G	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
701 - 703	Saint-Georges	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
711 - 713	Saint-Georges	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
715 - 717	Saint-Georges	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
716 - 718	Saint-Georges	type D		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
720 - 722A	Saint-Georges	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
748 - 750	Saint-Georges	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
752 - 752C	Saint-Georges	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
752 - 752 E	Saint-Georges	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
757 - 763	Saint-Georges	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
767 - 771	Saint-Georges	type D	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
768 - 770	Saint-Georges	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
772 - 776	Saint-Georges	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
803	Saint-Georges	industrielle	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
108	Saint-Hubert	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
109 - 111	Saint-Hubert	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
117 - 119	Saint-Hubert	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
131 - 133	Saint-Hubert	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
139	Saint-Hubert	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
161 - 165	Saint-Hubert	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
169 - 177	Saint-Hubert	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
90 - 92	Saint-Ignace	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
94	Saint-Ignace	type E	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
97 - 99	Saint-Ignace	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
98 - 100	Saint-Ignace	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
102 - 104	Saint-Ignace	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
105 - 107	Saint-Ignace	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
109 - 113	Saint-Ignace	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
118 - 124	Saint-Ignace	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
209 - 213	Saint-Janvier	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
221 - 223	Saint-Janvier	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
226 - 228	Saint-Janvier	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
234	Saint-Janvier	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
240 - 246	Saint-Janvier	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
256	Saint-Janvier	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
257	Saint-Janvier	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
268 - 274	Saint-Janvier	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
273 - 275	Saint-Janvier	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
70	Saint-Joseph	Type A	1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
71	Saint-Joseph	hors-type	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
76	Saint-Joseph	type C	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
77 - 79	Saint-Joseph	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
116	Saint-Joseph	type F	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
138 - 140	Saint-Joseph	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
144	Saint-Joseph	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
170 - 172	Saint-Joseph	type A	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
184 - 186	Saint-Joseph	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
211 - 213	Saint-Joseph	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
224 - 230	Saint-Joseph	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
231 - 237	Saint-Joseph	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
243 - 249	Saint-Joseph	type E	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
248	Saint-Joseph	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
253 - 261	Saint-Joseph	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
256 - 266	Saint-Joseph	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
263 - 267	Saint-Joseph	type E	3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
270	Saint-Joseph	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3	Saint-Jovite	type C	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5	Saint-Jovite	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7	Saint-Jovite	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
18 - 20	Saint-Jovite	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
28	Saint-Jovite	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4 - 4B	Saint-Léandre	type C	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
40 - 46	Saint-Léandre	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
50	Saint-Léandre	type B	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
51 - 53	Saint-Léandre	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ville de Saint-Jérôme

Bâtiments présentant un intérêt architectural

No civique	Rue	Type architectural	Nombre logements	RETIRÉ	AJOUTÉ	Règlement ou projet
56 - 62	Saint-Léandre	type D	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5	Saint-Louis	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7	Saint-Louis	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10	Saint-Louis	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11	Saint-Louis	type C	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
17 - 19	Saint-Louis	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
30 - 32	Saint-Louis	type D	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
34	Saint-Louis	type A	1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
36 - 44	Saint-Louis	type E	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
39 - 41	Saint-Louis	type D	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
630	Trudel	institutionnelle	0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

ANNEXE 4

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES MODALITÉS

D'APPLICATION DU PROGRAMME

PROCÉDURE

A) Demande d'aide

Toute personne admissible au programme désirant se prévaloir de l'aide financière pour effectuer des travaux sur un bâtiment admissible doit remplir le formulaire d'inscription et joindre les documents suivants :

- Une preuve écrite démontrant que le requérant est l'actuel propriétaire enregistré du bâtiment ou une procuration du propriétaire désignant un mandataire autorisé;
- Si le requérant est une corporation, le certificat de constitution en corporation ou, selon le cas, les lettres patentes et, s'il y a lieu, les lettres patentes supplémentaires et une résolution régulièrement adoptée autorisant une personne à représenter la corporation pour les fins du programme et l'autorisant à signer en son nom tout document requis par le programme;
- Un devis sommaire décrivant la nature des travaux à être effectués dans le cadre du présent programme;
- Un chèque de 100 \$ couvrant la première partie des frais d'administration du dossier.

B) Étude de conformité

Sur réception d'une demande d'aide, la Ville, pour l'administration du programme, examine le bien-fondé de la demande.

C) Priorité des demandes d'aide

La Ville acceptera les demandes qui seront déposées à ses bureaux auprès de l'inspecteur désigné.

L'inspecteur désigné procède alors à une entrevue afin d'établir la liste des travaux avec le requérant.

Les demandes acceptées sont classées en fonction de l'importance des travaux visant à corriger des déficiences majeures dans le bâtiment et l'urgence de ceux-ci.

D) Refus d'une demande d'aide

Une demande d'aide est refusée lorsque :

- a) le bâtiment ne rencontre pas les critères du programme ;
- b) le requérant ne peut obtenir un permis de construction pour les travaux projetés ou lorsque la demande d'approbation du P.I.I.A. est refusée ;
- c) Les fonds autorisés par le Conseil municipal sont épuisés.

- E) Préparation du devis détaillé**
Avant le début de cette étape, le propriétaire remet à la Ville la seconde partie des frais d'administration du dossier, conformément à l'article 49.
- L'inspecteur se rend sur les lieux pour identifier, en compagnie du propriétaire ou de son représentant, les travaux admissibles au programme. L'inspecteur rédige par la suite le «Devis détaillé» où il indique à la fois la nature de la défektivité et la description des travaux nécessaires pour la corriger. Cette dernière inscription devra être assez claire pour permettre à un entrepreneur de comprendre l'intervention.
- F) Soumissions et devis sommaire**
Le propriétaire, à l'aide de la copie de «Devis détaillé» destinée à l'entrepreneur, devra obtenir une ou des soumissions auprès d'un entrepreneur général ou, si la nature des travaux le permet, auprès d'un entrepreneur spécialisé.
- L'inspecteur analyse la ou les soumissions obtenues par le propriétaire. Il s'entend, s'il y a lieu, avec le propriétaire et l'entrepreneur sur les travaux et les coûts reconnus dans le cadre du programme. Il rédige ensuite le «Devis sommaire», établissant notamment le coût des travaux.
- G) Certificat d'aide**
Lorsque toutes les étapes d'approbation du programme ont été franchies et que tous les documents ont été remplis, fournis et acquis, la Ville émet un certificat d'aide sur lequel apparaît le montant de la remise. Ce montant correspond au plus bas des montants de la plus basse des soumissions conformes déposées par les entrepreneurs et le montant de l'estimation fait par l'inspecteur.
- H) Reconnaissance de dette**
La Ville remet une copie de la formule «Information financière» au propriétaire.
- Le propriétaire signe la «Reconnaissance de dette». Cette signature est obtenue le plus rapidement possible lorsque la remise est supérieure à 30 000 \$. La Ville fait parvenir la «Reconnaissance de dette» au notaire instrumentant qui verra à l'annexer à l'«Acte de garantie hypothécaire» à être signé par le propriétaire.
- I) Garantie hypothécaire**
Le propriétaire devra signer, s'il y a lieu, l'«Acte de garantie hypothécaire» rédigé par le notaire qu'il a désigné à la Ville.
- J) Demande de permis**
Le requérant doit demander un permis de construction et, s'il y a lieu, soumettre son projet à la procédure d'approbation des dispositions relatives au P.I.I.A. et obtenir un permis de construction.
- Le propriétaire informe l'entrepreneur qu'il peut débiter les travaux.
- K) Début des travaux**
Avant de commencer les travaux visés par le présent programme, le requérant avise la Ville. Une réunion est organisée avec tous les intervenants. Une copie du contrat liant l'entrepreneur au propriétaire est remise à la Ville. De plus, s'il y a lieu, le propriétaire verse l'indemnisation au locataire et fournit à la Ville une lettre signée par les locataires attestant de cette indemnisation.

L) Modifications

Toute modification ou ajout aux travaux ou toute demande de modification de l'aide financière doit faire l'objet d'une approbation par la Ville avant l'exécution des travaux.

M) Avancement des travaux

À la fin des travaux, l'inspecteur rédigera le «Rapport d'avancement des travaux» terminal. Il obtiendra, sur ce rapport, les signatures du propriétaire et de l'entrepreneur puis le remettra à la Ville pour fins de déboursé de l'aide financière par la Ville.

À cette étape, le propriétaire remet à la Ville la dernière partie des frais d'administration de dossier, conformément à l'article 49.

La Ville, après vérification de la présence et du contenu du «Rapport d'avancement des travaux», de la «Reconnaissance de dette» et, s'il y a lieu, de l'«Acte de garantie hypothécaire», fera parvenir au propriétaire le chèque au montant de l'aide financière accordée.

N) Délais d'exécution des travaux

Pour toute demande d'aide, les travaux doivent débuter dans les trois (3) mois suivant l'émission du certificat d'aide et du permis de construction. Ils doivent être achevés dans les délais prescrits à la réglementation municipale concernant les permis.

O) Pouvoir de l'autorité compétente

L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de bâtiments, doit y laisser pénétrer l'autorité compétente.

ANNEXE 5

CATÉGORIE DE TRAVAUX

CATÉGORIE DE TRAVAUX

Catégorie A

- 1) La réfection ou le remplacement des revêtements des façades lorsque ceux-ci ne sont pas les matériaux de parement d'origine par le revêtement d'origine ou ne cadrent pas avec ceux que l'on retrouve en dominance dans le secteur;
- 2) La restauration et le nettoyage à l'eau ou au détergent de la brique de parement originale des façades d'un bâtiment;
- 3) La réfection des joints de brique du parement des façades des bâtiments;
- 4) La réfection des linteaux des fenêtres et des portes et des allèges des fenêtres, des pierres d'angle, des murs et des éléments ornant les façades d'un bâtiment (carreaux ornementaux aux motifs variés ...) ou leur remplacement par des éléments identiques s'ils sont devenus en mauvais état et leur réintroduction selon les modèles et matériaux traditionnels s'ils étaient présents à l'origine;
- 5) La réfection des chambranles autour des ouvertures, les planches cornières, les aisseliers, ou leur remplacement par des éléments identiques s'ils sont devenus en mauvais état et leur réintroduction selon les modèles et matériaux traditionnels s'ils étaient présents à l'origine;
- 6) La réfection des parapets y incluant les amortissements, les frontons, les corniches et leur composante s'ils sont présents ou leur remplacement par des éléments identiques s'ils sont devenus en mauvais état et leur réintroduction selon les modèles et matériaux traditionnels s'ils étaient présents à l'origine;
- 7) La réparation des ouvertures (portes et fenêtres) en bois des façades d'un bâtiment si elles sont d'origine ou leur remplacement par des fenêtres et portes en bois si elles sont devenues en mauvais état ou la réintroduction des fenêtres et portes en bois par des fenêtres et portes similaires aux ouvertures d'origine en ce qui a trait à leur dimension, leur mode d'ouverture, leurs matériaux et l'organisation des carreaux;
- 8) La réfection des revêtements des toits et avant-toit s'ils sont d'origine ou leur remplacement par des revêtements identiques s'ils sont devenus en mauvais état ou la réintroduction des matériaux d'origine;
- 9) La réfection des perrons, des balcons, des galeries, des escaliers extérieurs s'ils sont d'origine ou leur remplacement par des éléments identiques ou la réintroduction des éléments selon les caractéristiques et les matériaux d'origine;
- 10) Tous les autres travaux similaires que l'autorité compétente estime nécessaires pour mettre en valeur des aspects architecturaux et patrimoniaux d'un bâtiment résidentiel.

Catégorie B

Tous les travaux intérieurs ou extérieurs admissibles ne visant pas l'un des aspects des travaux de catégories A